



Ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique.

Proposition de règlement technique définissant les exigences de réutilisation applicables aux produits en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires visées à la partie B de l'annexe du décret législatif n° 196 du 8 novembre 2021

Article 1^{er}

Dispositions relatives aux plaques et aux autres produits en plastique réutilisables destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, les assiettes en plastique, les couverts, les pailles et les agitateurs de boissons sont considérés comme réutilisables et capables d'assurer des utilisations multiples efficaces aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, et sont commercialisables en tant que tels à condition qu'ils répondent aux caractéristiques techniques suivantes:

- a) assiettes en plastique:
 - i. assiettes d'un diamètre inférieur à 19 centimètres et d'un poids supérieur à 45 grammes;
 - ii. assiettes d'un diamètre compris entre 19 et 24 centimètres et d'un poids supérieur à 80 grammes;
 - iii. assiettes d'un diamètre supérieur à 24 centimètres et d'un poids supérieur à 110 grammes;
- b) couverts en plastique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) présentant un rapport poids/longueur supérieur à 0,5 gramme par centimètre;
- c) pailles en plastique de qualité alimentaire présentant un rapport poids/longueur supérieur à 0,5 gramme par centimètre, sauf si elles relèvent du champ d'application de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil;
- d) agitateurs pour boissons en plastique présentant un rapport poids/longueur supérieur à 0,5 gramme par centimètre.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du cent quatre-vingtième jour suivant la date de son entrée en vigueur.